

D.2023.07.11.3.2

**Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études
pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale
de la grande agglomération toulousaine**

Séance du 11 juillet 2023

3 – PILOTAGE DE LA COLLECTIVITE

3.2 : ACTUALISATION DES STATUTS

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet à neuf heures trente, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du cinq juillet deux mille vingt-trois, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du quatre juillet deux mille vingt-trois.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
FOUCHIER Dominique	LAIGNEAU Annette
LE MURETAIN AGGLO	
SÉVERAC Philippe	SUTRA Jean-François
SICOVAL	
LAGARDE Dominique	SANGAY Dominique
GRAND OUEST TOULOUSAIN CC	
ALEGRE Raymond	
COTEAUX BELLEVUE	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

FERRER Isabelle, représentée par M. Raymond **ALEGRE**

OBERTI Jacques, représenté par Mme Dominique **SANGAY**

TRAVAL-MICHELET Karine, représentée par M. Dominique **FOUCHIER**

URSULE Béatrice, représentée par Mme Annette **LAIGNEAU**

Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain
ANDRE Christian
ANDRE Gérard
ARSAC Olivier
BARRAQUÉ-ONNO Véronique
BERGIA Jean-Marc
BEUILLÉ Michel
BEZERRA Gil
BOLZAN Jean-Jacques
CARLES Joseph
CARLIER David-Olivier
CASTERA Didier
CHOLLET François
COGNARD Gaëtan
COLL Jean-Louis
DELPECH Patrick
DELSOL Alain
DESCHAMPS Gilbert
DOITTAU Véronique

DUHAMEL Thierry
ESPIC Bruno
ESQUERRE Diane
FAURE Dominique
FERNANDEZ Marc
FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-Pierre
FOURCASSIER Thierry
GASC Jean-Pierre
GRIMAUD Robert
GUYOT Philippe
KARMANN Thomas
LATTARD Pierre
MANDEMENT André
MARTY Souhayla
MEDINA Robert
MOGICATO Bruno
MOUDENC Jean-Luc
NOUVEL Honoré
PERE Marc

PLANTADE Philippe
PORTARRIEU Jean-François
RODRIGUES Patrice
ROUGÉ Michel
RUSSO Ida
SEBI Jacques
SEGERIC Jacques
SERP Bertrand
SIMON Michel
SOURZAC Jean-Gervais
SUAUD Thierry
SUSIGAN Alain
TERRAIL-NOVES Vincent
TOPPAN Alain
TOUZET Sophie
VAILLANT Romain
ZANATTA Thierry

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
BAUDEAU Fabrice
CARRAL Alain
ESPIC Xavier

LALANNE Marjorie
LAY Sophie
MILHAU Claude
NORMAND Xavier

ROUSSEL Jean-François
TAUZIN Christian
TRONCO Jean-Luc

Nombre de délégués

En exercice : 66

Présents : 7

Votants : 11

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 11

Les statuts du SMEAT ont été votés par le Comité Syndical du 25 octobre 2013, et ont été approuvés par arrêté préfectoral du 24 février 2014.

Ils ont été depuis modifiés par deux arrêtés préfectoraux :

- Du 16 mai 2014, actant la substitution de la Communauté de communes rurales des côteaux du Savès et de l'Aussonnelle (CCRCSA) aux six communes, antérieurement adhérentes directes du SMEAT (Bonrepos sur Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Sabonnères, Saiguède, Saint-Thomas).
- Du 3 février 2017, tirant les effets de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Muretain aggro, de la communauté de communes Axe-Sud, et de la CCRCSA, dans la nouvelle communauté d'agglomération du Muretain aggro.

Depuis, plusieurs évolutions des collectivités territoriales sont constatées à l'échelle de la grande agglomération toulousaine :

- L'exécution du décret n° 2014-1078 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole de Toulouse dénommée « Toulouse Métropole », en lieu et place de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse.
- Le regroupement en une commune des communes de Lasserre et Pradère-les-Bourguets, devenant la commune de Lasserre-Pradère, créée à compter du 1^{er} janvier 2018 par arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 12 décembre 2017.
- Le changement de dénomination de la communauté de communes de la Save au Touch qui se nomme dorénavant « Grand Ouest Toulousain », par délibération du 30 septembre 2022 de son conseil communautaire.
- L'adhésion de la commune de Fontenilles à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, depuis le 30 avril 2023, en application des arrêtés inter-préfectoraux des Préfets du Gers et de la Haute-Garonne en dates des 15 et 23 mars 2023, portant d'une part, retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et, d'autre part, de l'adhésion de la commune de Fontenilles à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain.

La lecture des statuts en vigueur fait apparaître la nécessité d'actualiser les statuts du SMEAT, notamment l'article 1 du chapitre I – Dispositions Générales et l'article 5 du chapitre II – Fonctionnement afin de tenir compte :

- De l'évolution de statut pour Toulouse Métropole.
- Du changement de nom de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain.

Par contre, eu égard à l'adhésion de la commune de Fontenilles à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, il n'est pas nécessaire de revoir la répartition des sièges entre EPCI membres (article 5 du chapitre II – Fonctionnement). Le Comité Syndical du SMEAT est toujours constitué de 67 élus et la représentation de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain reste à 3 sièges, l'évolution de la population de cette intercommunalité suite à l'adhésion de Fontenilles ne modifiant pas la répartition des sièges.

L'article 6 est actualisé concernant l'information donnée aux maires des communes incluses au périmètre du SCoT des réunions du Comité Syndical.

L'article 8 est actualisé concernant le report d'une disposition datant des statuts de 2005 mais retranscrit aux statuts 2014 et 2017.

Un projet d'actualisation des statuts est joint en annexe, qui devra être notifié pour avis aux EPCI membres du SMEAT.

Il est rappelé que les EPCI membres devront se prononcer dans les trois mois de leur saisine par le SMEAT, leur avis étant réputé favorable en l'absence de délibération dans ce délai. L'actualisation des statuts sera effective à la majorité d'avis favorables fixée par l'article L 5211-5-II du CGCT.

Le Comité Syndical

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'actualisation des statuts joint en annexe, dont l'application sera effective à compter de l'arrêté préfectoral qui sera délivré.

ARTICLE 2 : NOTIFIE pour avis la présente délibération et le projet de statuts annexé aux EPCI membres du SMEAT, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

ARTICLE 3 : DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne d'approuver les statuts du SMEAT.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 12 juillet 2023

**Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus**

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

La Présidente

Signé

Annette LAIGNEAU

PROJET DE MODIFICATION STATUTS DU SMEAT¹

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre II Titre 1^{er} Chapitre I et II (Article L5211-1 et L5212-1 et suivants), il est créé entre :

- ~~La communauté urbaine Toulouse métropole~~ [Toulouse Métropole](#),
- La communauté d'Agglomération du SICOVAL,
- La communauté d'agglomération du Muretain agglo,
- La Communauté de communes ~~de la Save au Touch du Grand Ouest Toulousain~~,
- La communauté de communes des Côteaux-Bellevue,

un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine (SMEAT).

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de la loi SRU instituant les articles L122-4 (*désormais article L 143-16*) et suivants du Code de l'Urbanisme, ce Syndicat est compétent en matière de SCOT sur le territoire des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes membres.

Au titre de la mise en œuvre du SCOT, il assure une mission d'information, de réflexion, de concertation en vue de tendre vers une harmonisation des politiques publiques dans les domaines du développement économique, incluant le développement commercial, des grands équipements et des services, de l'habitat, de l'environnement, des transports et des déplacements.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à Toulouse, 11 boulevard des Récollets.

ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

¹ Les présents statuts du SMEAT, votés par le Comité syndical du 25 octobre 2013, ont été approuvés par arrêté préfectoral du 24 février 2014. Ils ont été, depuis, modifiés par deux arrêtés préfectoraux :

- du 16 mai 2014, actant la substitution de la Communauté de communes rurales des côteaux du Savès et de l'Aussonnelle (CCRCSA) aux six communes antérieurement adhérentes directes du SMEAT (Bonrepos s/Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Sabonnères, Saiguède, St-Thomas) ;
- du 3 février 2017, tirant les effets de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Muretain agglo, de la communauté de communes Axe-Sud, et de la CCRCSA, dans la nouvelle communauté d'agglomération du Muretain agglo.

II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Le Syndicat est administré par un comité de 67 membres, assurant la représentation des groupements de communes membres du Syndicat, selon les modalités suivantes :

~~5.A~~ Les établissements publics de coopération intercommunale, ayant compétence en matière de schéma de cohérence territoriale, disposent de 67 sièges se répartissant de la manière suivante :

- | | |
|--|------------------------|
| - Communauté urbaine Toulouse métropole <u>Toulouse Métropole</u> , | 46 sièges |
| - Communauté d'Agglomération du SICOVAL : | 6 sièges |
| - Communauté d'Agglomération du Muretain aggro : | 10 sièges ² |
| - Communauté de Communes de la Save au Touch <u>du Grand Ouest Toulousain</u> : | 3 sièges |
| - Communauté de Communes des Coteaux Bellevue : | 2 sièges |

Les représentants de ces établissements publics sont désignés conformément au dernier alinéa de l'article L 5711-1 du CGCT.

Les établissements, disposant de sept représentants ou moins, pourront également désigner des représentants suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger, dans l'ordre de leur désignation, au Comité ~~syndical~~ Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des représentants titulaires.

~~5.B (devenu sans objet)~~

Article ARTICLE 6 :

Le Comité ~~syndical~~ Syndical se réunit au moins une fois par ~~semestre~~ trimestre.

Le Président peut réunir le Comité ~~syndical~~ Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai.

Les ~~convocations à toutes les réunions du Comité syndical seront adressées, pour information, aux~~ maires de toutes les communes incluses dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine sont informés des réunions du Comité Syndical.

² Cf. arrêté préfectoral du 3 février 2017, sus-mentionné.

ARTICLE 7

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité ~~syndical~~ Syndical, ordonne les diverses dépenses et prescrit l'exécution des recettes de celui-ci.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le syndicat en justice et nomme le personnel.

ARTICLE 8

Le Comité ~~syndical~~ Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité ~~syndical~~ Syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci, ni quinze au total. ~~Le Comité syndical, par délibération prise à la majorité des 2/3, peut toutefois porter cette proportion à 30% du Comité syndical, sans excéder le nombre de quinze.~~

Le nombre des autres membres du Bureau est librement déterminé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des élus du Comité syndical.

ARTICLE 9

Dans les limites définies par l'article L 5211-10 du CGCT, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité ~~syndical~~ Syndical.

ARTICLE 10

Les décisions, relatives à l'admission ou au retrait de collectivités et aux modifications des présents statuts, sont prises conformément aux dispositions des articles L5211-17 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11

Les séances du Comité ~~syndical~~ Syndical sont publiques.

II I – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Receveur des Finances de Toulouse-Municipale.

ARTICLE 13

Le Budget du Syndicat comprend :

A) En recettes

- a) La contribution des collectivités membres ; répartie à 50 % au prorata de la population (DGF) de chaque collectivité et à 50 % au prorata du potentiel fiscal de chaque collectivité.
- b) Le revenu des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- d) Les subventions de l'Etat, de la Région et du Département ;
- e) Les produits des dons et legs ;
- f) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- g) Le produit des emprunts.

La contribution des collectivités membres mentionnée au a) est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

B) En dépenses

Le Budget du SMEAT pourvoit aux dépenses de toute nature, imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

PROJET DE MODIFICATION STATUTS DU SMEAT¹

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre II Titre 1^{er} Chapitre I et II (Article L5211-1 et L5212-1 et suivants), il est créé entre :

- Toulouse Métropole,
- La communauté d'Agglomération du SICOVAL,
- La communauté d'agglomération du Muretain agglo,
- La Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain,
- La communauté de communes des Côteaux-Bellevue,

un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine (SMEAT).

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de la loi SRU instituant les articles L122-4 (*désormais article L 143-16*) et suivants du Code de l'Urbanisme, ce Syndicat est compétent en matière de SCOT sur le territoire des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes membres.

Au titre de la mise en œuvre du SCOT, il assure une mission d'information, de réflexion, de concertation en vue de tendre vers une harmonisation des politiques publiques dans les domaines du développement économique, incluant le développement commercial, des grands équipements et des services, de l'habitat, de l'environnement, des transports et des déplacements.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à Toulouse, 11 boulevard des Récollets.

ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

¹ Les présents statuts du SMEAT, votés par le Comité syndical du 25 octobre 2013, ont été approuvés par arrêté préfectoral du 24 février 2014. Ils ont été, depuis, modifiés par deux arrêtés préfectoraux :

- du 16 mai 2014, actant la substitution de la Communauté de communes rurales des côteaux du Savès et de l'Aussonnelle (CCRCSA) aux six communes antérieurement adhérentes directes du SMEAT (Bonrepos s/Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Sabonnères, Saiguède, St-Thomas) ;
- du 3 février 2017, tirant les effets de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Muretain agglo, de la communauté de communes Axe-Sud, et de la CCRCSA, dans la nouvelle communauté d'agglomération du Muretain agglo.

II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Le Syndicat est administré par un comité de 67 membres, assurant la représentation des groupements de communes membres du Syndicat, selon les modalités suivantes :

Les établissements publics de coopération intercommunale, ayant compétence en matière de schéma de cohérence territoriale, disposent de 67 sièges se répartissant de la manière suivante :

- | | | |
|--|-----------|------------------------|
| - Toulouse Métropole, | 46 sièges | |
| - Communauté d'Agglomération du SICOVAL : | | 6 sièges |
| - Communauté d'Agglomération du Muretain agglo : | | 10 sièges ² |
| - Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain : | | 3 sièges |
| - Communauté de Communes des Coteaux Bellevue : | | 2 sièges |

Les représentants de ces établissements publics sont désignés conformément au dernier alinéa de l'article L 5711-1 du CGCT.

Les établissements, disposant de sept représentants ou moins, pourront également désigner des représentants suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger, dans l'ordre de leur désignation, au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des représentants titulaires.

ARTICLE 6 :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Les maires de toutes les communes incluses dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine sont informés des réunions du Comité Syndical.

² Cf. arrêté préfectoral du 3 février 2017, sus-mentionné.

ARTICLE 7

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, ordonne les diverses dépenses et prescrit l'exécution des recettes de celui-ci.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le syndicat en justice et nomme le personnel.

ARTICLE 8

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical Syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci, ni quinze au total.

Le nombre des autres membres du Bureau est librement déterminé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des élus du Comité syndical.

ARTICLE 9

Dans les limites définies par l'article L 5211-10 du CGCT, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

ARTICLE 10

Les décisions, relatives à l'admission ou au retrait de collectivités et aux modifications des présents statuts, sont prises conformément aux dispositions des articles L5211-17 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

II I – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Receveur des Finances de Toulouse-Municipale.

ARTICLE 13

Le Budget du Syndicat comprend :

A) En recettes

- a) La contribution des collectivités membres ; répartie à 50 % au prorata de la population (DGF) de chaque collectivité et à 50 % au prorata du potentiel fiscal de chaque collectivité.
- b) Le revenu des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- d) Les subventions de l'Etat, de la Région et du Département ;
- e) Les produits des dons et legs ;
- f) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- g) Le produit des emprunts.

La contribution des collectivités membres mentionnée au a) est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

B) En dépenses

Le Budget du SMEAT pourvoit aux dépenses de toute nature, imposées par l'exécution des missions constituant son objet.